

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f	La ligne 1.000 francs	
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, Etranger - Autres Pays		20.000f	40.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Prix du numéro		Année courante 600 f	Année ant. 700f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Par la poste		Majoration de 130 f	par numéro	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	
	Journal légalisé		900 f	Par la poste		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1998

6 mai Décret n° 98-416 portant nomination de conseillers en service extraordinaire au Conseil d'Etat 428

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1998

6 mai Décret n° 98-400 portant nomination de Son Excellence M. Ahmed Tijane Kane, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Lee Teng Hui, Président de la République de Chine 428

6 mai Décret n° 98-401 portant nomination de Son Excellence M. Oumar Ndiaye, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Altesse, Sheikh Zayed Ben Sultan Al Nahayyan, Président de l'Etat des Emirats Arabes unis 429

6 mai Décret n° 98-402 portant nomination de Son Excellence M. Adama Amadou Lo, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Altesse Sheikh Hamad Ben Khalifa Althani, Emir du Qatar 429

6 mai Décret n° 98-403 portant nomination de Son Excellence M. Mamadou Sow, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Mohamed Hosni Moubarak, Président de la République Arabe d'Egypte 429

6 mai Décret n° 98-404 portant nomination de Son Excellence M. Issakha Mbakké, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Mohammad Khatami, Président de la République Islamique d'Iran 430

1998

6 mai Décret n° 98-405 portant nomination du Général Mamadou Diop, en qualité de Haut Commissaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Colonel Yahya A. J. J. Jammeh, Président de la République de Gambie 430

6 mai Décret n° 98-406 portant nomination de M. Papa Alioune Ndao, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Zine El Abedine Ben Ali, Président de la République de Tunisie 430

6 mai Décret n° 98-407 portant nomination de M. Silcarmeyni Guéye, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Antonio Mascarenhas Monteiro, Président de la République du Cap-Vert 431

6 mai Décret n° 98-408 portant nomination de M. Cheikh Sylla, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Blaise Compaore, Président de la République du Burkina Faso 431

6 mai Décret n° 98-409 portant nomination de M. Mouhamadou El Amine Niasse, en qualité de Consul Général de la République du Sénégal à Djeddah en Arabie Saoudite 431

6 mai Décret n° 98-410 portant nomination de M. Moustapha Sène, en qualité de Ministre conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Paris 432

6 mai Décret n° 98-411 portant nomination de M. Mahmoudou Cheikhour Kane, en qualité de Ministre conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles 432

6 mai Décret n° 98-412 portant nomination de M. Papa Ousmane Seye, en qualité de Ministre conseiller à l'Ambassade du Sénégal au Caire 432

6 mai Décret n° 98-413 portant nomination de M. Diégane Thioune, en qualité de Directeur Afrique-Asie au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur 433

6 mai Décret n° 98-414 portant nomination de M. Diéne Son, en qualité de Directeur Europe-Amérique-Océanie au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur 433

6 mai Décret n° 98-415 portant nomination de M. Moustapha Sène, en qualité de Directeur des relations avec les organisations internationales au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur 433

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

1998

11 mai	Décret n° 98-425 portant organisation d'un recensement national de l'Agriculture	434
--------	--	-----

MINISTERE DE LA JUSTICE

1998

8 mai	Décret n° 98-417 portant nomination d'un avocat général près la Cour de Cassation	435
8 mai	Décret n° 98-418 portant nomination d'un inspecteur général de l'Administration de la Justice	435
8 mai	Décret n° 98-419 portant nomination d'inspecteurs de l'Administration de la Justice	435
8 mai	Décret n° 98-421 portant nomination de M. Mouhamadou Mansour Dia en qualité de Président du Conseil d'Etat honoraire	435
8 mai	Décret n° 98-424 portant nomination d'un inspecteur général adjoint de l'Administration de la Justice	436

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	436
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 98-416 en date du 6 mai portant nomination de conseillers en service extraordinaire au Conseil d'Etat.

Article unique. - Sont nommés conseillers en service extraordinaire au Conseil d'Etat pour une durée d'un an renouvelable les personnes dont les noms suivent :

- 1 - Yann Aguila, Conseiller juridique du Président de la République;
- 2 - Papa Demba Diaillo, Secrétaire général de la Société générale de Banques au Sénégal;
- 3 - Siricondy Diallo, inspecteur général d'Etat, Chef du Service de l'Inspection générale d'Etat;
- 4 - Khalifa Ababacar Sy Dièye, inspecteur principal des Douanes, Direction générale des Douanes;
- 5 - Iba Mar Diop, professeur de Médecine, Doyen honoraire de la Faculté de Médecine et de Pharmacie;
- 6 - Aly Diouf, administrateur civil en retraite, consultant;
- 7 - Mamadou Diouf, Directeur des Collectivités locales au Ministère de l'Intérieur;
- 8 - Babou Ngom, inspecteur des Impôts et Domaines;
- 9 - Daouda Faye, Président du Conseil d'administration de la SCAT-URBAM;
- 10 - Ibrahima Faye, ingénieur, Directeur de la Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat;
- 11 - Amadou Moustapha Kamara, Directeur de l'Agriculture;
- 12 - Mouhamadou Moutar Mbacke, agent judiciaire de l'Etat;
- 13 - Colonel Cheikhou Ndiaye, Ministère des Forces armées;

14 - Ibrahima Ndoeye, Directeur de Cabinet du Ministre de la Modernisation de l'Etat;

15 - Moussa Ndoeye, membre du Conseil économique et social;

16. - Amadou Maleine Niang, administrateur civil, Administrateur de la Zone Franche industrielle;

17 - Abdoulaye Sakho, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar;

18 - Daniel Sané, magistrat, Président de la Commission nationale des Contrats de l'Administration;

19. Abdoulaye Thiam, magistrat, Secrétaire général de la Médiation de la République;

20. - Tamaro Touré, inspecteur du Travail en retraite.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 98-400 du 6 mai 1998

portant nomination de Son Excellence Monsieur Ahmed Tijane Kâne, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence Monsieur Lee Teng Hui, Président de la République de Chine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27-mars 1990;

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 96-138 du 19 février 1996, portant nomination de M. Kâne, en qualité d'Ambassadeur itinérant;

Vu le décret 98-48 du 17 janvier 1998, portant modification et composition du Gouvernement;

Vu le décret 98-49 du 17 janvier 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret 98-274 du 20 mars 1998, portant modification de la composition du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Article premier. - Son Excellence, Monsieur Ahmed Tijane Kâne, Mle de solde n° 050999-N, conseiller des affaires étrangères principal, précédemment Ambassadeur itinérant au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Lee Teng Hui, Président de la République de Chine, avec résidence à Taïpeh.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 6 mai 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Habib THIAM.

DECRET n° 98-401 du 6 mai 1998

portant nomination de Son Excellence Monsieur Oumar Ndiaye, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Altesse, Sheikh Zayed Ben Sultan Al Nahayyan, Président de l'Etat des Emirats arabes unis.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret 91-1401 du 10 décembre 1991, portant nomination de M. Ndiaye, en qualité d'Ambassadeur à Téhéran;

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 98-48 du 17 janvier 1998, portant modification et composition du Gouvernement;

Vu le décret 98-49 du 17 janvier 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret 98-274 du 20 mars 1998, portant modification de la composition du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Article premier. - Son Excellence, Monsieur Oumar Ndiaye, Mle de solde 054.70-H, magistrat, précédemment Ambassadeur du Sénégal à Téhéran, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Altesse Sheikh Zayed Ben Sultan Al Nahayyan, Président de l'Etat des Emirats Arabes unis, avec résidence à Abu-Dhabi.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-402 du 6 mai 1998

portant nomination de Son Excellence Monsieur Adama Amadou Lô, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Altesse Sheikh Hamad Ben Khalifa Althani, Emir du Qatar.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-1101 du 27 septembre 1993, portant nomination de M. Lô, en qualité d'Ambassadeur à Tunis;

Vu le décret 98-48 du 17 janvier 1998, portant modification de la composition du Gouvernement;

Vu le décret 98-49 du 17 janvier 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret 98-274 du 20 mars 1998, portant modification de la composition du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Article premier. - Son Excellence, Monsieur Adama Amadou Lô, Mle de solde n° 044.560-A, conseiller des Affaires étrangères principal, précédemment Ambassadeur du Sénégal à Tunis, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Altesse Sheikh Hamad Ben Khalifa Althani, Emir du Qatar, avec résidence à Doha.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-403 du 6 mai 1998

portant nomination de Monsieur Mamadou Sow, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Mohamed Hosni Moubarak, Président de la République Arabe d'Egypte.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret n° 90-879 du 8 août 1990, portant nomination de M. Sow, en qualité de Ministre-Conseiller à Bruxelles;

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 98-48 du 17 janvier 1998, portant modification de la composition du Gouvernement;

Vu le décret 98-49 du 17 janvier 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret 98-274 du 20 mars 1998, portant modification de la composition du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Article premier. - Monsieur Mamadou Sow, Mle de solde 354916-L, conseiller des Affaires étrangères principal, précédemment Ministre-Conseiller, à l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles, est nommé, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Mohamed Hosni Moubarak, Président de la République Arabe d'Egypte, en remplacement de M. Assane Bassirou Diouf, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-404 du 6 mai 1998

portant nomination de Monsieur Issakha Mbacké, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Mohammad Khatami, Président de la République islamique d'Iran.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret n° 90-1009 du 12 septembre 1990, portant nomination de M. Mbacké, en qualité de Ministre-Conseiller au Caire;

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 98-48 du 17 janvier 1998, portant modification de la composition du Gouvernement;

Vu le décret 98-49 du 17 janvier 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret 98-274 du 20 mars 1998, portant modification de la composition du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Article premier. - M. Issakha Mbacké, Mle de solde n° 367.039-B, conseiller des Affaires étrangères principal, précédemment Ministre-Conseiller à l'Ambassade du Sénégal au Caire, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Mohammad Khatami, Président de la République islamique d'Iran, en remplacement de M. Oumar Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-405 du 6 mai 1998

portant nomination du Général Mamadou Diop, en qualité de Haut commissaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence le Colonel Yahya A.J.J. Jammeh Président de la République de Gambie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 98-48 du 17 janvier 1998, portant modification de la composition du Gouvernement;

Vu le décret 98-49 du 17 janvier 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret 98-274 du 20 mars 1998, portant modification de la composition du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Article premier. - Le Général Mamadou Diop, précédemment Haut Commandant de la Gendarmerie, est nommé Haut Commissaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le colonel Yahya A.J.J. Jammeh, Président de la République de Gambie, en remplacement de M. Madieng Khary Dieng, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-406 du 6 mai 1998

portant nomination de Monsieur Papa Alioune Ndaw, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Zine El Abedine Ben Ali, Président de la République de Tunisie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 98-48 du 17 janvier 1998, portant modification de la composition du Gouvernement;

Vu le décret 98-49 du 17 janvier 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret 98-274 du 20 mars 1998, portant modification de la composition du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Article premier. - M. Papa Alioune Ndaw, administrateur civil, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Zine El Abedine Ben Ali, Président de la République de Tunisie, avec résidence à Tunis, en remplacement de M. Adama Amadou Lô, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-407 du 6 mai 1998

portant nomination de Monsieur Silcarneyni Guèye, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Antonio Mascarenhas Monteiro, Président de la République du Cap-Vert.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 88-941 du 8 juillet 1988, portant nomination de M. Guèye, en qualité de Ministre-Conseiller à Washington;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 98-48 du 17 janvier 1998, portant modification de la composition du Gouvernement;

Vu le décret 98-49 du 17 janvier 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret 98-274 du 20 mars 1998, portant modification de la composition du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

M. Silcarneyni Guèye, Mle de solde n° 057061-G, conseiller des Affaires étrangères principal, précédemment Conseiller technique, Chef de la Cellule des Etudes, de l'Analyse et de la Prévision au Cabinet du Ministre d'Etat, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Antonio Mascarenhas Monteiro, Président de la République du Cap-Vert, en remplacement de M. Amadou Moustapha Diop, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-408 du 6 mai 1998

portant nomination de Son Excellence Monsieur Cheikh Sylla, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence Monsieur Blaise Compaoré, Président de la République du Burkina Faso.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 94-123 du 10 février 1994, portant nomination de M. Sylla, en qualité d'Ambassadeur;

Vu le décret 98-48 du 17 janvier 1998, portant modification de la composition du Gouvernement;

Vu le décret 98-49 du 17 janvier 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret 98-274 du 20 mars 1998, portant modification de la composition du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Article premier. - Son Excellence, Monsieur Cheikh Sylla, Mle de solde n° 352792-ZM, conseiller des Affaires étrangères principal, précédemment Ambassadeur, Directeur des Organisations internationales, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Blaise Compaoré, Président de la République du Burkina Faso, avec résidence à Ouagadougou.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-409 du 6 mai 1998

portant nomination de Monsieur Mouhamadou El Amine Niasse, en qualité de Consul général de la République du Sénégal à Djeddah en Arabie Séoudite.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 98-48 du 17 janvier 1998, portant modification de la composition du Gouvernement;

Vu le décret 98-49 du 17 janvier 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret 98-274 du 20 mars 1998, portant modification de la composition du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Article premier. - Monsieur Mouhamadou El Amine Niasse, Mle de solde n° 361.638-M, traducteur, précédemment Vice Consul au Consulat du Sénégal à Djeddah, est nommé Consul général de la République du Sénégal à Djeddah, en Arabie Séoudite, en remplacement de M. Khadim Mbacké, appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-410 du 6 mai 1998

portant nomination de Monsieur Moustapha Sène, en qualité de Ministre Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Paris.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 97-30 du 22 janvier 1997, portant nomination de M. Sène, en qualité de Directeur-Europe-Amérique-Asie;

Vu le décret 98-48 du 17 janvier 1998, portant modification de la composition du Gouvernement;

Vu le décret 98-49 du 17 janvier 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret 98-274 du 20 mars 1998, portant modification de la composition du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Article premier. - M. Moustapha Sène, Mle de solde n° 357985-A, conseiller des Affaires étrangères principal, précédemment Directeur Europe-Amérique-Océanie, est nommé Ministre-Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Paris, en remplacement de M. Mahmoudou Cheikh Kâne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-411 du 6 mai 1998

portant nomination de Monsieur Mahmoudou Cheikh Kâne, en qualité de Ministre Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret n° 91-1096 du 22 octobre 1991, portant nomination de M. Kâne, en qualité de Ministre-Conseiller à Paris;

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 98-48 du 17 janvier 1998, portant modification de la composition du Gouvernement;

Vu le décret 98-49 du 17 janvier 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret 98-274 du 20 mars 1998, portant modification de la composition du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Article premier. - M. Mahmoudou Cheikh Kâne, Mle de solde n° 357.990-E, conseiller des Affaires étrangères principal, précédemment Ministre-Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Paris, est nommé Ministre-Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles, en remplacement de M. Mamadou Sow, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-412 du 6 mai 1998

portant nomination de Monsieur Papa Ousmane Sèye, en qualité de Ministre-Conseiller à l'Ambassade du Sénégal au Caire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 98-48 du 17 janvier 1998, portant modification de la composition du Gouvernement;

Vu le décret 98-49 du 17 janvier 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret 98-274 du 20 mars 1998, portant modification de la composition du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Article premier. - M. Papa Ousmane Sèye, Mle de solde n° 363789-H, conseiller des Affaires étrangères, précédemment 1er Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Riyadh, est nommé Ministre-Conseiller à l'Ambassade du Sénégal au Caire, en remplacement de M. Issakha Mbacké, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1998.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-413 du 6 mai 1998

portant nomination de Monsieur Diégane Samba Thioune, en qualité de Directeur, Afrique-Asie au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret 93-717 du 1^{er} juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 98-48 du 17 janvier 1998, portant modification de la composition du Gouvernement;

Vu le décret 98-49 du 17 janvier 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret 98-274 du 20 mars 1998, portant modification de la composition du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Article premier. - M. Diégane Samba Thioune, Mle de solde 051.849-Q, conseiller des Affaires étrangères principal, est nommé Directeur Afrique-Asie, au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, en remplacement de M. Amadou Kébé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1998.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-414 du 6 mai 1998

portant nomination de M. Diamé Sarr, en qualité de Directeur Europe-Amérique-Océanie, au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret 93-717 du 1^{er} juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 98-48 du 17 janvier 1998, portant modification de la composition du Gouvernement;

Vu le décret 98-49 du 17 janvier 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret 98-274 du 20 mars 1998, portant modification de la composition du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Article premier. - Monsieur Diamé Sarr, Mle de solde n° 055529-L, conseiller des Affaires étrangères principal, précédemment 1er Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Alger, est nommé Directeur Europe-Amérique-Océanie, au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, en remplacement de M. Moustapha Sène, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1998.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-415 du 6 mai 1998

portant nomination de M. Mamadou Dème, en qualité de Directeur des Organisations internationales, au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret 93-717 du 1^{er} juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 98-48 du 17 janvier 1998, portant modification de la composition du Gouvernement;

Vu le décret 98-49 du 17 janvier 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret 98-274 du 20 mars 1998, portant modification de la composition du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Article premier. - M. Mamadou Dème, Mle de solde n° 367038-A, conseiller des Affaires étrangères principal, précédemment Chef de la Division des Organisations à vocation trans-régionale, est nommé Directeur des Organisations internationales, au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, en remplacement de M. Cheikh Sylla, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République.

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DECRET n° 98-425 du 11 mai 1998

portant organisation d'un recensement national de l'agriculture.

La mise en place de stratégies permettant d'assurer la sécurité alimentaire des populations par le développement du secteur agricole, constitue l'une des principales préoccupations du gouvernement pour un développement prospère de l'économie nationale.

Les obstacles à la mise en oeuvre d'une telle politique sont nombreux; entre autres l'inexistence d'une base de sondage sur le secteur agricole, permettant de disposer de données fiables et complètes qui sont indispensables à la planification du développement économique et social en général, agricole en particulier.

En outre, la restructuration du secteur agricole en cours depuis 1985 à travers des programmes tels que la nouvelle politique agricole, le programme d'ajustement du secteur agricole, la lettre de politique de développement, le programme d'investissement du secteur agricole, etc..., nécessite la disponibilité, à tous les niveaux, de données de base fiables et pertinentes sur tous les aspects de ce secteur prioritaire de l'économie nationale.

Les efforts, jusque là consentis par le Gouvernement avec l'appui de la Communauté internationale pour l'amélioration du système de collecte, de traitement et de diffusion de l'information sur le secteur rural, ont permis d'obtenir des résultats appréciables en matière de production des statistiques crédibles sur le secteur agricole.

Dans cette perspective, l'organisation d'un recensement national de l'agriculture devient un préalable incontournable en vue d'asseoir un système permanent de collecte de données.

Le recensement national de l'agriculture envisagé va constituer la première opération de collecte de grande envergure qui sera organisée sur le secteur agricole de notre pays.

Il revêt donc un caractère de grande portée nationale dans la mesure où il permettra de fournir sur le secteur agricole un cadre de référence et une base de sondage pertinente pour toutes les enquêtes ultérieures.

Aussi, les différents utilisateurs pourront disposer de données structurelles (démographie, équipements, cheptel) et conjoncturelles ou évolutives (intrants, superficies, rendements et productions), lesquelles s'avèrent indispensables pour :

- une bonne définition de la politique agricole nationale;
- une bonne formulation des plans et programmes de développement;
- et un meilleur suivi de la situation alimentaire et nutritionnelle.

Tel est l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-59 du 30 juin 1966 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique;

Vu le décret 65-557 du 21 juillet 1965, portant Code des Contraventions;

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 93-725 du 7 juin 1993, relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture;

Vu le décret 95-312 du 15 mars 1995, portant nomination des Ministres modifié;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 98-49 du 17 janvier 1998;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture,

DECRETE :

Article premier. - Il sera procédé au cours de la campagne agricole 1998-99 à un recensement national de l'agriculture.

Art. 2. - Les données seront collectées au moyen d'une enquête par sondage à caractère extensif auprès des exploitations agricoles. Elles porteront sur les paramètres structurels (données démographiques, équipements, ...), sur les paramètres conjoncturels ou évolutifs (intrants, semences, les superficies, les rendements, les productions des cultures pluviales, horticoles, des cultures de contre-saison, de décrue et les productions animales) sur les activités de femmes rurales.

Art. 3. - La préparation, la collecte et l'exploitation des données, la publication et la diffusion des résultats de ce recensement sont assurées par la Division des Statistiques agricoles (Bureau national du Recensement de l'Agriculture) de la Direction de l'Agriculture.

Art. 4. - Les organes du Recensement de l'Agriculture comprennent un comité national, un comité technique et des comités régionaux et départementaux.

a) Le Comité national du recensement est chargé de coordonner l'ensemble des activités du recensement. Il est présidé par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et comprend :

- la Présidence ou son représentant;
- la Primature ou son représentant;
- le Ministre de l'Intérieur ou son représentant;
- le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ou son représentant;
- le Ministre du Tourisme et des Transports aériens ou son représentant;

- le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ou son représentant;

- le Ministre de l'Hydraulique ou son représentant;

- le Ministre de la Recherche scientifique et de la Technologie ou son représentant;

- le Ministre de la Femme, de l'enfant et de la Famille ou son représentant;

- le Ministre de l'Education nationale ou son représentant;

- le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation.

b) Le Comité technique du Recensement est présidé par le Directeur de l'Agriculture et regroupe les directeurs de différentes structures de l'Etat impliquées dans le développement économique.

Le secrétariat du comité technique est assuré par le chef de la division des statistiques agricoles, Directeur national du Projet.

Le comité est chargé de formuler des avis sur l'exécution du recensement. En particulier il doit approuver la méthodologie, l'organisation de la collecte, le planning des opérations et le rapport final du recensement. En outre, le comité technique prépare les recommandations qui sont soumises au comité national du recensement.

c) Les comités régionaux et les comités départementaux sont présidés respectivement par les gouverneurs de région et les préfets. ces comités sont chargés de coordonner les activités de collecte aux niveaux régional et départemental.

Art. 5. - Les renseignements individuels recueillis auprès des ménages ainsi que les informations collectées sur les parcelles et champs ne peuvent être exploités ou publiés qu'à des fins statistiques. En aucun cas, ils ne peuvent faire l'objet de communication à des tiers de la part des agents enquêteurs ou par toute autre personne physique ou morale. Toute violation de ces dispositions sera punie des peines prévues à l'article 7 de la loi n° 66-59 du 30 juin 1966.

Art. 6. - Toute personne qui aura refusé soit de répondre aux questions, soit de faciliter l'accès de ses champs et parcelles ou qui aura donné de façon délibérée des réponses fausses aux agents enquêteurs, est passible des peines prévues par la loi.

Art. 7. - Les services administratifs décentralisés, les sociétés régionales de développement rural, les organisations non gouvernementales, les organisations paysannes et les autres structures en milieu rural seront impliqués dans l'exécution du recensement.

Art. 8. - les autorités administratives sont tenues de procéder à la réquisition des moyens humains et matériels nécessaires, pour éviter tout arrêt momentané des activités du recensement.

Art. 9. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 11 mai 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 98-417 en date du 8 mai 1998 :

Article premier. - M. Mandiogou Ndiaye, Mle 360.415-K, précédemment Inspecteur central des Services judiciaires, avant dix ans, groupe A2 (indice 874) pour compter du 17 juin, est nommé Avocat général près la Cour de Cassation même groupe même indice.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 98-418 en date du 8 mai 1998 :

Article premier. - M^{me} Mireille Ndiaye née Brenner, Mle 38.749-G, président de chambre à la Cour de Cassation, est nommée Inspecteur général de l'Administration de la Justice cumulativement avec ses fonctions.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 98-419 en date du 8 mai 1998 :

Article premier. - Sont nommés inspecteurs de l'Administration de la Justice :

MM. Oumar Ndir, Mle 33.266-B, adjoint à un Directeur de l'Administration centrale avant 5 ans, groupe A1 (indice 836) précédemment adjoint à l'Inspecteur central des Services judiciaires;

Ibrahima Diagne, Mle 33.307, adjoint à un directeur à l'Administration centrale avant 5 ans groupe A1 (indice 836) précédemment adjoint à l'Inspecteur central des Services judiciaires;

Papa Alassane Paye, Mle 51.508-O, magistrat du deuxième groupe de premier grade, 4ème échelon, précédemment adjoint à l'Inspecteur central des Services judiciaires;

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 98-421 en date du 8 mai 1998 :

Article premier. - M. Mouhamadou Mansour Dia, Mle 18541-E, Président de la 2^{ème} section du Conseil d'Etat à la retraite est nommé Président du Conseil d'Etat Honoraire.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 98-424 en date du 8 mai 1998 :

Article premier. - M. Mandiogou Ndiaye, Mle 360.415-K, avocat général près la Cour de Cassation avant 10 ans - groupe A2 (indice 874), précédemment Inspecteur central des Services judiciaires, est nommé Inspecteur général adjoint de l'Administration de la Justice.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire

27, Rue Jules Ferry angle Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

SOCIETE AZIZ INTERNATIONAL

Société à responsabilité limitée au capital de 150.000 dinars

Siège social : Tunis, 20, Rue de Palestine 1002

R.C. n° 98-B-1015

Siège social : à Dakar, 25, Avenue Georges Pompidou

R.C. n° 98-B-1015

OUVERTURE DE FILIALE

Aux termes d'une de ces décisions par elle prise à la date du 23 février 1998 dont l'original du procès-verbal a fait l'objet d'un acte de dépôt reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 25 juin 1998, le tout enregistré, l'assemblée générale ordinaire de la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE AZIZ INTERNATIONAL » au capital de 150.000 dinars dont le siège social est fixé à Tunis, 20, rue de Palestine 1002, a notamment :

- décidé d'ouvrir une filiale à Dakar, 25, Avenue Georges Pompidou et nommé comme gérant, M. François de Paul Koréa, directeur de société, demeurant à Dakar, HLM 5, villa n° 2221, avec les pouvoirs les plus étendus prévus pour agir au nom de ladite filiale et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

« Deux expéditions de l'acte ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention :

M^e Boubacar SECK, notaire

SOCIETE AFRICAINE POUR LE DEVELOPPEMENT DU COMMERCE

en abrégé (SA.FRI.COM)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA

Siège social : Dakar, Marché Castors n° 404

R.C. n° 98-B-441

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 27 février 1998, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de Société africaine pour le Développement du Commerce en abrégé (SA.FRI.COM) ayant son siège social à Dakar, Marché Castors n° 404 et pour objet au Sénégal et en tous pays :

- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, l'acconage, le transit, la distribution, le négoce international, le transport de tous produits, denrées et objets de toute nature, de toute provenance;
- la vente en gros, demi gros et détails de tous articles;
- la représentation de toutes marques;
- la pêche et tout ce qui s'y rapporte;
- le transport par tous moyens, routier, fluviale, aérien;
- la vente de voitures d'occasion, les pièces de rechange, la location de voitures;
- l'exploitation de champs agricoles et la vente de matériels s'y rapportant;
- l'exploitation d'usines au Sénégal et à l'étranger;
- prestation de services.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 1.000.000 de francs CFA divisé en 200 parts sociales de 5.000 francs CFA entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

M. Samba Fall, représentant commercial, demeurant à Castors cité NOSOCO n° 21, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention :

M^e Boubacar SECK, notaire

LES SPECIALISTES DE LA TELEPHONIE

en abrégé (L.S.T.)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA

Siège social : Sicap Mbao villa n° 202

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 12 mai 1998, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de Les Spécialistes de la Téléphonie en abrégé (L.S.T.) ayant son siège social à la Sicap Mbao villa n° 202 et pour objet :

- les études, la réalisation et la maintenance d'installation téléphonique et péréphonique;
- l'électricité et l'informatique.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 1.000.000 de francs CFA divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

MM. Mame Diop, cadre Télécommunication, demeurant à la Sicap Mbao n° 202 et Massaër Niang, technicien supérieur, demeurant à Rufisque, 1^{er} bis quartier colobane ont été nommés co-gérants statutaires avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention :

M^e Boubacar SECK, notaire**SENEGAL INTERNATIONAL ENTREPRISE SERVICE**

en abrégé (S I E S)

Société à responsabilité limitée

R.C. n° 97-B-1319

NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

Aux termes d'une de ses décisions par elle prise à la date du 25 mai 1998, dont l'original du procès-verbal a fait l'objet d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 25 mai 1998, le tout enregistré l'assemblée générale ordinaire des associés a, à l'unanimité, décidé de nommer M. Ibrahima Ndiaye en qualité de nouveau gérant en remplacement de M. Aldo Scbbia démissionnaire.

« Deux expéditions de l'acte ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention :

M^e Boubacar SECK, notaireEtude de M^e Moustapha Ndiaye, notaire

115, Rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2416 -DG appartenant aux héritiers de feu Guette Ndir 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2415 -DG appartenant aux héritiers de feu Guette Ndir 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 16696 -DG appartenant à M. Seydou Mamadou Diop 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 18893 -DG. 1-2

Etude de M^e Moussa Mbacké, notaire

Route de Dakar - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3039 de Thiès appartenant à l'ex-Union sénégalaise de Banques (l'ex- USB). 1-2

Etude de M^e Nafissatou Diouf Mbodji, avocat à la Cour

34, Rue Jules Ferry - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 24670-DG appartenant à M. Amadou Badji. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1969-DG appartenant au sieur Ismaïla Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1586-DG appartenant à M. Malick Guèye et M^{me} Aïssatou Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2153-TH appartenant au sieur Antoine Khoury. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2606-R appartenant au sieur El Hadji Assane Faye. 1-2

CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL

C.N.C.A.S.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1997

(Après inventaire en francs C.F.A.)

(en millions de F. CFA)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A10	CAISSE	2436	4784	F02	DETTE INTERBANCAIRES		10021
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	4855	5194	F03	- A vue		31
A03	- A vue	4630	4964	F05	- Trésor public, CCP		
A04	- Banques centrales	3503	4461	F07	- Autres établissements de crédit		31
A05	- Trésor public, CCP	20	36	F08	- A terme		9990
A07	- Autres établissements de crédit	1107	467	G02	DETTE A L'EGARD DE LA CLIENTELE	31401	31892
A08	- A terme	225	230	G03	- Comptes d'épargne à vue	2554	2977
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	12691	21780	G04	- Comptes d'épargne à terme	151	217
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux			G05	- Bons de caisse		
B11	- Crédits de campagne			G06	- Autres dettes à vue	17558	15811
B12	- Crédits ordinaires			G07	- Autres dettes à terme	11138	12887
B2A	- Autres concours à la clientèle	11203	18123	H30	DETTE REPRESENTEE PAR UN TITRE		
B2C	- Crédits de campagne	280	559	H35	AUTRES PASSIFS	1261	2099
B2G	- Crédits ordinaires	10923	18264	H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2332	3322
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	1488	2957	L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
B50	- Affacturage			L35	PROVISIONS REGLEMENTEES		
C10	TITRES DE PLACEMENT	17770	18940	L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS		
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	20	20	L20	FONDS AFFECTES	2087	2209
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES			L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			L66	CAPITAL OU DOTATIONS	3540	4140
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	851	1125	L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES			L55	RESERVES	252	252
C20	AUTRES ACTIFS	444	559	L59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	993	854	L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	-892	-814
				L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	79	135
E90	TOTAL DE L'ACTIF	40060	53256	L90	TOTAL DU PASSIF	40060	53256

HORS-BILAN

CODES

POSTE

POSTES ENGAGEMENTS DONNES

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N1A En faveur d'établissements de crédit

N1J En faveur de la clientèle

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2A D'ordre d'établissements de crédit

N2J D'ordre de la clientèle

N3A ENGAGEMENTS SUR TITRES

52

70

POSTES ENGAGEMENTS REÇUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N1H Reçus d'établissements de crédit

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2H Reçus d'établissements de crédit

N2M Reçus de la clientèle

N3E ENGAGEMENTS SUR TITRES